

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur du
Comité de suivi du Plan Droits des Femmes visé à l'article
8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la
dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la
Communauté française**

A.Gt 03-06-2021

M.B. 14-06-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, modifié par les décrets du 22 février 2018 et du 27 avril 2020 ;

Vu le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes, modifié par le décret du 27 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2020 portant exécution des articles 8 et 10 du décret du 7 janvier 2016 sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi du Plan Droits des femmes ;

Sur proposition de la Ministre des Droits des femmes ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi du plan Droits des femmes, ci annexé, est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 3 juin 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi du Plan Droits des Femmes visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française

Règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi du Plan Droits des Femmes visé à l'article 8, § 5, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française

Article 1^{er}. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Le décret du 7 janvier 2016 : le décret du 7 janvier 2016 sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;
- 2° Le décret du 3 mai 2019 : le décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- 3° Le Ministre : la ou le Ministre qui a les Droits des femmes dans ses attributions ;
- 4° Le Comité de suivi : le Comité de suivi visé à l'article 8, § 1^{er}, du décret du 7 janvier 2016 ;
- 5° Le Plan Droit des femmes : le plan visé à l'article 2 du décret du 7 janvier 2016 ;
- 6° Les Collectifs : Les collectifs d'associations relatifs à lutte contre les violences faites aux femmes, visés à l'article 8 du décret du 3 mai 2019.

Art. 2. Sièges du Comité

Le siège du Comité est établi au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service général du pilotage et de la Coordination des Politiques publiques, Bd Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

Art. 3. Missions

Le Comité exerce les missions qui lui sont dévolues à l'article 8, § 2, du décret du 7 janvier 2016, à savoir :

- 1° évaluer la mise en oeuvre des objectifs stratégiques et mesures relatives aux droits des femmes incluses dans le Plan Droits des femmes ;
- 2° établir le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport d'évaluation finale en fin de législature à communiquer au Gouvernement et au Parlement ;
- 3° assurer la mise en oeuvre des objectifs du décret du 7 janvier 2016, tels que visés à l'article 2, alinéa 2, 2° à 4° ;
- 4° veiller à l'accessibilité d'informations, d'études et d'outils éducatifs relatifs aux droits des femmes tant pour les professionnels et professionnelles que pour le grand public ;
- 5° veiller à une articulation cohérente avec les politiques locales, régionales et fédérales en matière de droits des femmes ;
- 6° en matière de lutte contre les violences faites aux femmes :

- a. élaborer des propositions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes à intégrer au plan ;
- b. à l'exception des membres experts et expertes du Comité issus de la société civile, remettre un avis motivé au Gouvernement sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des Collectifs.

Art. 4. Composition du Comité

L'art. 8, § 3, du décret du 7 janvier 2016 détermine la composition du Conseil, comme suit :

1° un représentant ou une représentante de chaque membre du Gouvernement de la Communauté française;

2° huit représentants ou représentantes des services du Gouvernement ;

3° un représentant ou une représentante de chacun des organismes suivants :

- a) l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- b) l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;
- c) le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

4° huit membres de la société civile, dont l'une ou l'un au moins est issu du milieu académique. Les domaines suivants doivent être couverts par ces membres:

- l'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
- la politique de genre ;
- les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- les violences sexuelles ;
- les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.

Art. 5. Mandats

Les membres effectives et effectifs, suppléantes et suppléants sont désignés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, en visant la parité entre hommes et femmes.

Lorsque le Comité estime que la qualité d'une ou d'un membre est incompatible avec les prescrits légaux énoncés à l'article 8, § 4, du décret du 7 janvier 2016, ou qu'une ou un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans les règles de déontologie visées à l'article 16 du présent règlement d'ordre intérieur, il entend la personne concernée avant, le cas échéant, de proposer son exclusion à l'unanimité, excepté la personne incriminée, au Gouvernement.

La personne empêchée définitivement pour les raisons invoquées ci-dessus est remplacée par la ou le membre suppléant désigné par le Gouvernement jusqu'à la fin du mandat de cette première. Dans ce cas, la personne suppléante prend la qualité de membre effective ou effectif et possède les mêmes droits et obligations que les autres membres du Comité jusqu'à la fin dudit mandat.

En cas de démission d'une ou d'un membre effectif du Comité et faute de suppléance pour remplacer cette personne, la ou le ministre lance un appel d'offres pour pallier le poste

vacant effectif. En pareil cas, le nouveau mandat se termine à la date à laquelle le mandat de la personne remplacée se terminait.

Art. 6. Présidence du Comité

Conformément à l'article 8, § 3, dernier alinéa du décret du 7 janvier 2016, le ou la représentante du ou de la ministre des Droits des Femmes et un ou une représentante des services du Gouvernement assurent conjointement la Présidence du Comité.

Art. 7. Prerogatives de la co-présidence

La co-présidence dirige les travaux et fixe, en concertation avec le secrétariat du Comité, l'ordre du jour, la date et l'heure des réunions. Les membres peuvent demander la mise à l'ordre du jour de points supplémentaires.

La co-présidence ouvre et lève la séance, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels le Comité doit se prononcer et proclame le résultat des votes.

Elle peut, d'initiative ou sur proposition d'une ou d'un membre, inviter à une ou plusieurs réunions toute personne extérieure au Comité susceptible d'apporter un éclairage permettant l'avancement des travaux. Les tiers disposent d'une voix consultative mais ne participent pas aux délibérations du Comité. Ces personnes sont mentionnées en tant qu'invitées dans le procès-verbal de la réunion.

Art. 8. Rôle du secrétariat

§ 1^{er}. Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Égalité des Chances du Service général de Pilotage et de Coordination des Politiques Transversales du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§ 2. Le secrétariat assiste la co-présidence.

Le secrétariat assure la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions, ainsi que la transmission des procès-verbaux, des avis, des propositions et des rapports au Gouvernement.

Les avis au Gouvernement sont transmis par courrier ou par courriel.

Il est chargé de la correspondance ainsi que de la tenue des registres et documents. Il assure la conservation des archives du Comité.

Le secrétariat est chargé d'apporter au Règlement d'ordre intérieur les modifications adoptées par le Comité et de transmettre le Règlement modifié au cabinet du ou de la ministre pour soumission à l'approbation du Gouvernement.

§ 3. Le secrétariat bénéficie d'une voix consultative en cas de vote.

§ 4. La correspondance destinée au Comité est adressée au secrétariat du Comité, par voie postale (Direction de l'Égalité des Chances, MFWB, Bd Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles) ou électronique, à l'adresse egalite@cfwb.be.

Art. 9. Fréquence des réunions et convocation

Conformément à l'article 8, § 5, du décret du 7 janvier 2016, le Comité se réunit au minimum quatre fois par an.

Le Comité peut être réuni à tout moment, à l'initiative du Gouvernement ou à la demande d'une co-présidente ou d'un co-président ou d'un tiers de ses membres, dans le cadre de ses missions.

La convocation est envoyée par le secrétariat aux membres par courriel, sur demande de la co-présidence, et mentionne les dates, jour, heure et lieu de la réunion. Sont joints à la convocation l'ordre du jour et les documents préparatoires, ainsi qu'une lettre de procuration vierge. La réunion peut se tenir en présentiel ou par visioconférence.

Sauf urgence motivée, la convocation doit parvenir aux membres 10 jours calendrier avant la date de la réunion.

Art. 10. Ordre du jour

À l'ouverture de la réunion, le Comité examine le projet d'ordre du jour prévu. Il y intègre, supprime ou substitue éventuellement d'autres points relevant de sa compétence, proposés par la co-présidence ou par des membres.

Les membres peuvent proposer au secrétariat tout point à mettre l'ordre du jour au plus tard quinze jours calendrier avant la réunion.

Les modifications de l'ordre du jour sont décidées au consensus des membres présents et, s'il n'est pas atteint, avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Art. 11. Quorum et délibérations

Le Comité délibère valablement si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion est convoquée dans les trente jours calendriers qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité siège valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents.

En principe, les points inscrits à l'ordre du jour sont adoptés par consensus de l'ensemble des membres. Si un consensus n'est pas atteint, le point sera porté au vote. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée. À la demande de la co-présidence ou de membres ayant voix délibérative, il sera procédé au scrutin secret.

En cas de vote en distanciel en dehors de la tenue d'une réunion, le Comité délibère valablement si au moins la moitié des membres ayant voix délibérative participent au vote.

Le procès-verbal est approuvé lors de chaque réunion qui suit celle concernée.

En cas d'urgence ou de nécessité, les avis non rédigés en séance sont transmis, pour approbation, aux membres par courriel. Toute remarque relative à l'avis doit alors être adressée au secrétariat du Comité par courriel dans les cinq jours ouvrables. A défaut d'observations parvenant endéans ce délai au secrétariat du Comité, le procès-verbal de la réunion et les avis seront considérés comme approuvés.

Art. 12. Représentation et procuration

L'ensemble des membres du Comité de suivi, effectif et suppléant, est informé de la date et de l'ordre du jour des réunions.

Chaque membre a le droit d'assister au Comité. La personne empêchée de participer à une réunion du Comité en informe par courriel, au plus tard 10 jours avant la réunion, la ou le membre suppléant qui la représentera de manière privilégiée, ainsi que le secrétariat. La ou le membre suppléant informe le secrétariat de sa participation ou non au plus tard 5 jours avant la réunion.

En cas d'indisponibilité de la suppléance, la ou le membre effectif peut se faire représenter par une autre personne du Comité disposant d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Art. 13. Procès-verbal

Un projet de procès-verbal est établi à chaque réunion du Comité et comporte :

- 1° la date de la réunion ;
- 2° les noms des personnes présentes, excusées ou représentées par procuration et, le cas échéant, les noms des personnes invitées ;
- 3° la constatation par la co-présidence que les conditions pour délibérer valablement sont réunies ;
- 4° la liste des points portés à l'ordre du jour et, pour chacun d'entre eux, une note de synthèse des débats ;
- 5° la teneur de toute intervention dont la ou le membre a demandé, en la faisant, qu'elle soit actée.

Les documents distribués en séance ayant fait l'objet d'une discussion, les propositions, avis et rapports émis sont repris en annexe au procès-verbal.

Le Comité approuve le contenu du projet de procès-verbal à la réunion suivante. Le projet de procès-verbal n'est soumis à l'adoption du Comité que si un projet a été envoyé aux membres au moins dix jours calendrier avant la réunion suivante.

Les membres en suppléance recevront systématiquement, pour information, le procès-verbal des réunions.

Art. 14. Rapport d'évaluation

Comme prévu par l'article 10 du décret du 7 janvier 2016, le Comité établit le rapport d'évaluation intermédiaire et le rapport final de fin de législature. Ceux-ci portent sur le suivi des mesures et politiques mises en oeuvre par le Gouvernement. Ils intègrent notamment:

- les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs ;
- les statistiques par domaine d'action, ventilées par sexe ;
- une analyse des différences et problèmes qui subsistent ;
- des propositions de politiques et mesures nouvelles pour éviter ou corriger les inégalités constatées.

Le rapport d'activités prévu par l'article 10 du décret du 7 janvier 2016 aura la forme d'un texte suivi. Celui-ci est communiqué au Gouvernement par le secrétariat.

Art. 15. Evaluation

§ 1^{er}. Comme prévu par l'article 12 du décret du 3 mai 2019, une évaluation externe de l'application du décret a lieu au plus tard six ans après son entrée en vigueur et, ensuite, tous les cinq ans.

§ 2. Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Le Gouvernement assure la publication de cette évaluation.

Art. 16. Règles déontologiques

§ 1^{er}. La conduite des membres est objective, modérée et digne. Les membres apportent leur contribution aux débats et travaux en toute impartialité. Les membres évitent, en tout temps, de se laisser influencer par les pressions extérieures éventuelles, quelle qu'en soit la forme.

Les membres développent de manière permanente leurs compétences et se tiennent au courant des évolutions des matières et, avec l'assistance du secrétariat, des réglementations relevant de la compétence du Comité. Les membres formulent leurs avis et rapports de façon précise, complète et pratique. Les membres contribuent aux débats en donnant des informations liées à leur expertise.

§ 2. Les membres ainsi que toute personne participant aux travaux du Comité ont un devoir de réserve sur les renseignements dont elles et ils ont eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat et sont tenus de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. Toute transmission, en dehors du Comité de suivi, d'un document communiqué dans le cadre des réunions du Comité, doit faire l'objet d'une demande préalable au secrétariat. Les membres respectent les dispositions légales et réglementaires, notamment le Règlement général sur la Protection des Données.

Le procès-verbal des réunions ainsi que toute communication écrite distribuée en séance peuvent être consultés ou délivrés en copie conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, à partir du moment où, le cas échéant, l'avis a été communiqué au demandeur de subvention.

§ 3. L'ensemble des membres est tenu d'éviter tout conflit entre ses intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la Communauté française ou des demandeurs de subvention dont le dossier est examiné.

À cette fin, les membres informent complètement et préalablement le Comité de tout intérêt direct ou indirect qu'ils ou qu'elles auraient dans un dossier ou envers un demandeur de subvention susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration et les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de la ou du membre concerné, figurent dans le procès-verbal de la réunion.

De plus, les membres quittent la séance lors des débats et des délibérations qui concernent un dossier remis par leurs soins et plus généralement, des dossiers dans lesquels elles et ils ont des intérêts privés ou professionnels, directs ou indirects. A défaut, l'avis rendu est irrecevable.

§ 4. Les avis ne peuvent être remis en cause par une ou un membre qui était absent lors du consensus ou du vote, ni par les membres avec voix consultative.

§ 5. Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'elle ou il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas le Comité. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatible avec l'exercice de leur fonction pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance.

§ 6. Lorsque le Comité estime qu'une ou un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans les règles de déontologie reprises dans le présent règlement, il entend la personne concernée avant, le cas échéant, de proposer son exclusion à l'unanimité (excepté la personne incriminée) au ou à la Ministre.

§ 7. Tout membre nouvellement nommé ou nommée prend connaissance du règlement d'ordre intérieur et y adhère d'office.

Art. 17. Modalités de l'appel à projets visant à la reconnaissance de Collectifs

§ 1^{er}. En vertu de l'article 8, § 4, du décret du 3 mai 2019, le Comité est chargé d'établir un appel à candidature quinquennal pour la reconnaissance des Collectifs.

L'appel à candidatures est publié sur le site internet du Ministère de la Communauté française (Direction de l'Égalité des Chances) ainsi qu'au Moniteur belge pour une durée minimale de 30 jours.

§ 2. L'appel à candidatures visé au §1, précise les éléments suivants :

- l'intitulé et l'objet de la candidature ;
- la durée de financement ;
- les critères d'éligibilité énoncés à l'art. 8, § 2, 1^o à 5^o, du décret du 3 mai 2019 ;
- l'échéance de remise des candidatures.

§ 3. L'acte de candidatures relatif à l'appel visé au paragraphe 1^{er} doit être transmis au secrétariat, qui vérifie son éligibilité, sa complétude et sa conformité avec les conditions générales fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2019. Le secrétariat instruit les dossiers de candidature et les déclare recevables ou non.

Le cas échéant, les pièces manquantes sont signalées par le secrétariat dans les dix jours ouvrables de la réception de la candidature. Les pièces manquantes sont versées au dossier si elles sont communiquées à l'administration dans les 10 jours ouvrables de la notification. Seuls les dossiers de candidature complets sont recevables.

Chaque candidature fait l'objet d'un accusé de réception du secrétariat.

Art. 18. Avis sur les demandes de reconnaissance des collectifs de lutte contre les violences et modalités de fin anticipée

La sélection des candidatures s'opère au regard des éléments mentionnés à l'art. 9 du décret du 3 mai 2019.

Comme prévu par l'article 8, § 4, du décret du 3 mai 2019, le Comité, à l'exception des membres expertes et experts issus de la société civile, remet au Gouvernement un avis motivé sur la recevabilité des candidatures et sur la reconnaissance ou non-reconnaissance des collectifs d'associations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, entendre les représentantes et représentants des collectifs candidats.

Une grille d'évaluation constituant le fondement de l'avis du Comité restreint est établie par celui-ci. Elle s'appuie sur :

- les critères fixés par le décret du 3 mai 2019, article 9, § 1^{er} ;
- des critères permettant d'évaluer la contribution qu'apporte le projet déposé au regard des engagements de la Communauté française envers la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul.

Aucune décision de reconnaissance ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée par le Gouvernement sans avoir au préalable reçu l'avis du Comité.

Art. 19. Paiement des jetons de présence, indemnités de lecture et frais de parcours

Le paiement des jetons de présence, indemnités de lecture et frais de parcours, visés à l'article 8, § 6, du décret du 7 janvier 2016, est effectué annuellement en une seule opération sur production d'une déclaration de créance, accompagnée des justificatifs relatifs aux frais de parcours, à envoyer par courriel au secrétariat à l'issue de l'année civile.

Art. 20. Divers

Toute question d'ordre intérieur non prévue au règlement est tranchée aux deux tiers des voix. Ce vote n'a d'effet que pour le cas considéré.

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être adoptée selon les modalités prévues à l'article 8, § 2, du présent règlement, et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Règlement d'ordre intérieur modifié est soumis à l'approbation du Gouvernement conformément à l'article 8, § 5, du décret du 7 janvier 2016.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi du Plan Droits des Femmes visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Bruxelles, le 3 juin 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture des Médias et des Droits
des Femmes,

B. LINARD